

Résistance

Auvergne

« Ceux qui vivent sont ceux qui luttent » V. HUGO

snetap
FSU

Permanences syndicales du secrétariat régional

Lundi 15h30 - 18h00 - LEGTA Marmilhat

Tél. / Fax : 04 73 90 15 13

Le 20 Août 2014 a été publié le décret instituant de nouveaux statuts pour les enseignants de l'Éducation Nationale .

Testés dans quelques établissements depuis cette rentrée, ils seront généralisés dès la rentrée de Sept 2015.

Le congrès national du SNETAP réuni à Arras au cours du mois d'Avril 2014 a adopté la motion corporative suivante. Il est mandaté pour la défendre auprès du Ministère de l'agriculture.

« Le SNETAP-FSU n'adhère pas aux propositions faites par le Ministre de L'Éducation Nationale sur le service des enseignants et remarque qu'elles sont inquiétantes en terme de temps de travail pour la plupart des professeurs des lycées agricoles publics, professionnels et technologiques et généraux, et que bien sûr les enseignants spécifiques de l'Enseignement Agricole Publics et de l'Enseignement Maritime ne sont pas concernés par ces négociations. »*

NON A L'APPLICATION DU NOUVEAU STATUT DES ENSEIGNANTS DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

NON A UNE DEFINITION LOCALE DU SERVICE.

*Depuis, le Ministère a annoncé que le décret serait transposé tel quel à l'E.A.

Statut enseignant: Quelques rappels du contexte

Le temps de travail de 18 h. hebdo:

En 1950, le temps de travail légal est de 42 Heures .

1. Ce temps a été prolongé à 45h. pour les enseignants afin de compenser les temps de vacances.
2. La Base du calcul a été établie de 2,5h. de travail pour 1h. de cours.
3. **Le calcul est donc de $45 / 2,5 = 18h.$ de face à face.**



La réalité de notre travail : Enquête 002 (Éd. Nat.)

entre 39h. 30 et 41h. en fonction de la discipline et du corps,

- 15 à 19 h. d'enseignement
- 11h.30 à 17h.55 de travail à la maison.
- 20 j. de congés / an consacrés au travail

3 Principes historiques ont présidé à ce statut:

- 1.Principe d'indépendance/Pouvoir pol = Grade et carrière
- 2.Principe d'égalité = recrutement par concours
- 3.Principe de la continuité = Garantie de l'emploi

Un discours actuel tendant à la culpabilisation



Les textes sont obsolètes...il faut évoluer...le contexte n'est plus le même ...On est dans une logique caduque étroite et appauvrissante ...la réalité du métier a changé... De nouvelles missions d'accompagnement, de remplacement et de surveillance sont régulièrement évoquées .

Le nouveau texte JORF n°0194 du 23 août 2014

Art 2:

I/ Rappel des maxima hebdo qui ne changent pas...

II/ Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluri professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Contrairement au décret de 1950,
l'enseignant intervient sur d'autres champs que celui
de sa mission d'enseignement.

**Au final ce sont bien de nouvelles missions qui sont
gravés dans le marbre.**

Article 3 :

Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie.

Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

Le texte prévoit des réductions du service enseignant pour des missions particulières pour certains enseignants (Coordo, Prof Pal, référent info etc.) mais :

1. **Qui les propose ? Sur quelles bases ?**
2. Certaines missions sont adoptées en CA.

Cela inaugure une définition locale du service

1. Surtout, elles ne sont pas comprises dans le salaire puisque **elles sont «indemnisées »**.

Article 6 :

« Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés ... dans le **cycle terminal de la voie générale et technologique**, pour le décompte des maxima de service prévus par ce même I de l'article 2, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Le service d'enseignement ne peut pas, du fait de cette pondération, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret.»

ART 7 :En BTS, la première chaire disparaît mais maintien de la pondération («est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25 ».)

1. La première chaire disparaît.
2. Toutes les heures comptent, Gpe, TD TP TPE AP etc.
3. En filière générale et technologique, la pondération des heures à 1.1 limitée à 1 Heure de réduction de service mais.

De fait les heures en cycle professionnel ne sont pas prises en compte pour la pondération.

**Simulations de ce que serait à service identique,
avec l'application des nouvelles règles**

Cas 1 d'un enseignant intervenant entièrement en BTS

Service hebdomadaire à ASSURER				Services hebdomadaires à EFFECTUER	
					H. heb.
Horaire	18,00	x temps	100%	18,00	
Réductions et majorations de service					
1ère chaire				-1	0
Minoration				0	2,77
Majoration				0	13,85
Décharges					
Décharge syndicale		8%		-1,50	
Total à ASSURER				15,5	16,5
Bilan Fiche de service					
				0,23	-0,49
Vacations ingénieurs					
				0,23	
					?

- *Augmentation de la pondération par prise en compte d'un groupe de TP et d'heures pluri en +
- *Augmentation du service dû par perte de la 1^{ère} chaire, non compensée par l'augmentation de la pondération
- *Incertitude sur la prise en compte de la coordination

Cas 2 d'un enseignant intervenant en filière pro uniquement

Pour une collègue qui a tout son service dans le cycle professionnel en matière scientifique (Math Physique).

4h en seconde, 7 H en 1^{ère}, 7 H en T^{ale}

Elle perdra 1 heure de première chaire car les heures en 1^{ère} et t^{ale} ne seront plus pondérées en filière pro.

Dans le cadre de la politique d'austérité, c'était l'objectif à atteindre. Cela représente en effet un gain considérable pour l'administration et engendrera logiquement des suppressions de postes.

Le système d'indemnités au lieu de décharges est une augmentation du temps de travail.

— FAITES LE CALCUL AVEC VOTRE FICHE DE SERVICE —

Mobilisons nous tous, ce décret ne doit pas être transposé à l'EA